Commune de SAINT-ALEXANDRE 1 rue du Village 30130 SAINT ALEXANDRE	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Égalité-Fraternité

EXTRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/09/2026 **Avis de dépôt sur panneau affichage légal le 15/09/2026**	**N° DP 030 226 26 00018**
Par :	**M. BERTOLINI Thomas**
Adresse du demandeur :	**73 rue des Oliviers** **30130 SAINT ALEXANDRE**
Sur un terrain sis à :	**73 rue des Oliviers** **30130 SAINT ALEXANDRE**
Références cadastrales :	**D 122**
Nature des travaux :	**Création d'un escalier avec balcon en béton**

Surface de plancher : /

Surface de terrain : 573 m²

Le Maire au nom de la commune,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421.1 et suivants, R421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007 modifié le 15/10/2019,
Vu le règlement de la zone A,
Considérant que le projet consiste à la création d'un escalier et d'un balcon en béton.

ARRÊTÉ

Article unique

La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** à M. BERTOLINI Thomas pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents annexés à la demande.

À Saint Alexandre, le 25/09/2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint à l'Urbanisme,
Maxime BEUGNON.



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut refus ou décision implicite d'opposition à déclaration préalable article R423-42 et R423-44 du code de l'urbanisme).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.